ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences postales

Question écrite n° 894

Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés pour le maintien des agences postales dans les petites communes de l'Allier. La poste propose aux mairies des conventions par lesquelles elle prend en charge, pour une certaine durée, les frais de formation et les salaires pendant une durée limitée. Ces conventions sont présentées comme nécessaires pour préserver la présence en milieu rural du service public de la poste, mais elles reviennent à mettre en oeuvre un désengagement progressif de la poste. Il lui demande d'examiner avec une grande attention ce problème conformément à la déclaration de politique générale du Premier ministre, qui expliquait que les services publics « garantissent à tous les citoyens l'égalité d'accès et de traitement, dans les régions ou à Paris, dans les villes ou les campagnes », et affirmait sa volonté de mettre fin à la politique de suppression des emplois de la fonction publique.

Texte de la réponse

Il existe aujourd'hui 3 000 agences postales, dont 2 460 sont situées en zone rurale. Elles répondent notamment aux attentes des populations et des élus locaux en matière de présence du service public postal. Elles sont gérées en partenariat avec des particuliers ou des municipalités, avec du personnel qui n'est pas fonctionnaire de La Poste et à des conditions de financement qui incluent souvent une participation des communes. L'évolution économique, sociale et démographique de la France, qui s'est traduite par une réduction de l'activité de certaines agences, ainsi que l'évolution du cadre d'activité de La Poste obligent à clarifier cette gestion partenariale sans laquelle ces points de contact n'existeraient pas. Leur maintien doit en effet s'inscrire dans le cadre réglementaire régissant les activités postales depuis la loi du 2 juillet 1990 ainsi que dans l'environnement économique et concurrentiel dans lequel l'exploitant de droit public opère aujourd'hui. A cet effet, La Poste a décidé de proposer aux communes disposant d'une agence postale la signature d'une convention qui prévoit les missions de l'agence et qui définit les conditions dans lesquelles son activité peut être assurée. Dans le cadre de ce partenariat, la commune affecte, après avis technique de La Poste sur les compétences requises, du personnel à l'agence postale et le rémunère. Ce personnel est placé sous la responsabilité hiérarchique du maire, qui décide des heures d'ouverture de l'agence. De son côté, La Poste garantit la formation de l'agent et le suivi comptable des opérations effectuées, afin d'assurer aux usagers des communes concernées le service de qualité auquel ils peuvent prétendre. Elle assume également les risques liés au maniement de fonds. Aujourd'hui, la moitié des agences postales fonctionnent avec du personnel communal ou assimilé et La Poste fait appel à des particuliers pour gérer les autres agences. Afin d'harmoniser la situation des agences postales, La Poste propose désormais aux communes une convention de prestation de services, dont la durée est négociable, durant laquelle elle compense à la commune l'intégralité des charges de personnel que l'exploitant public assumait jusqu'alors. La durée de ce contrat doit permettre également aux communes concernées d'examiner, en concertation avec La Poste, les modalités futures de fonctionnement de l'agence et les possibilités de diversifier l'activité de cette dernière à d'autres domaines que l'activité postale, notamment en élargissant la gamme des services publics offerts aux habitants. En tout état de cause, les attributions de

l'agence peuvent être modifiées en fonction des besoins de la clientèle locale et la commune a toujours la possibilité de confier d'autres tâches au personnel qui y est affecté. Enfin, la négociation du prochain contrat de plan de La Poste sera l'occasion d'une concertation sur les grandes orientations qui, conformément aux missions de service public qui lui ont été confiées par la loi du 2 juillet 1990, s'imposeront à l'exploitant public en matière d'aménagement du territoire et de présence postale. C'est dans ce cadre général que sera plus particulièrement étudié le cas des agences postales des petites communes de l'Allier.

Données clés

Auteur : M. Pierre Goldberg
Circonscription : Allier (2e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 894
Rubrique : Postes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2288
Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3563